



## 93074 - Il a couché avec sa femme en période de menstrues à cause de son ignorance du statut légal de l'acte.

---

### question

J'ai couché avec ma femme qui était en période de menstrues car je ne connaissais pas le statut religieux d'un tel acte. Dites moi ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La non connaissance du statut religieux d'un acte constitue une excuse auprès d'Allah Transcendant et Très Haut. Allah a accordé Sa miséricorde à cette Umma (communauté musulmane) et lui a consenti des allègements consistant à ne pas la tenir responsable de ce qu'elle fait par ignorance, par oubli ou par contrainte.

Ibn Abbas (P. A. a) a dit : « Après la révélation du verset : **Que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte** les gens (leurs cœurs) furent gagnés par une chose (peur, inquiétude) et le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) leur dit : **Dites : nous entendons et obéissons totalement** . Dès lors Allah consolida la foi dans leurs cœurs et révéla : **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur..** (Coran 2 : 286). Et dit : **Je l'ai fait** (rapporté par Moushin, 126).

Les ulémas ont précisé que celui qui commet un acte interdit par ignorance n'encourt rien ».

An-Nawani dit dans son commentaire sur Moushin (3/204) **Si la personne (se trouvant dans la situation sus indiquée) a agit par oubli ou parce qu'il ignorait la présence des menstrues ou parce**



qu'il ignorait l'interdiction de coucher avec une femme dans cet état ou parce qu'il était contraint de le faire, dans tous ces cas, il ne commet aucun péché et n'effectue aucune expiation. S'il a commis l'acte délibérément, volontairement et en toute connaissance de cause, il a alors commis un grand péché, un péché majeur, selon Ach-Chafii, et doit procéder au repentir .

Dans ach-charh al-mumti' (1/571) Ibn Outhaymine dit: aucun acte expiatoire n'est à faire par celui qui couche avec sa femme en période de menstrues, sauf dans trois cas :

- 1) quand il agit en connaissance de cause,
- 2) quand il est parfaitement conscient du statut de l'acte,
- 3) quand il agit délibérément.

S'il ignore le caractère interdit de l'acte ou la présence des menstrues ou l'oublie ou agit sous contrainte et si les règles commencent pendant l'acte sexuel, il n'y a ni expiation ni péché .

Étant donné que vous ne connaissiez pas le statut de l'acte sexuel avec une partenaire voyant ses règles, vous n'avez commis aucun péché, s'il plaît à Allah. Par conséquent, vous n'avez aucune expiation à faire.

Cependant, il convient que chaque musulman s'efforce à bien comprendre sa religion, à apprendre les dispositions de la loi religieuse, ses mœurs et règles de conduite, notamment celles qui régissent les actes culturels, les transactions et la pratique quotidienne. Il ne faut pas attendre d'avoir accompli un acte avant d'aller poser des questions et s'excuser en évoquant son ignorance et son manque de connaissance. Car celui qui néglige l'acquisition du savoir religieux nécessaire risque de tomber dans le péché. Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui ) a dit : **La recherche du savoir est une obligation pour tout musulman** (rapporté par Ibn Madja, 224 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madja)

Allah sait mieux.